Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2770

28.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2770 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1009 établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Conformément aux exigences relatives à la catégorie de matières constitutives 9 énoncées à l'annexe II de ce règlement, les fertilisants UE peuvent contenir des polymères ayant pour but de contrôler la libération des éléments nutritifs (ci-après les «agents d'enrobage»), d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité du fertilisant UE (ci-après les «polymères de rétention d'eau») ou de servir de liants. Les agents d'enrobage sont notamment utilisés dans la production de fertilisants à libération contrôlée. Leur fonction est de libérer lentement et en temps utile des éléments nutritifs destinés aux végétaux, ce qui permet de réduire la lixiviation de ces éléments. L'utilisation de ces produits est très importante pour atteindre l'objectif fixé dans la communication de la Commission sur la stratégie «De la ferme à la table» ([2]) consistant à réduire les pertes de nutriments d'au moins 50 % tout en veillant à éviter toute détérioration de la fertilité des sols. Les polymères de rétention d'eau peuvent également être utilisés dans d'autres catégories de fertilisants UE, tels que les amendements du sol et les supports de culture. Ils contribuent directement, entre autres, à une utilisation durable de l'eau dans l'agriculture. Des liants à base de polymères peuvent être utilisés dans les supports de culture. Ces produits ne doivent pas être utilisés en contact avec le sol.

(2) L'omniprésence de minuscules fragments de polymère synthétique ou naturel chimiquement modifié, insolubles dans l'eau, se dégradant très lentement et pouvant être facilement ingérés par des organismes vivants, suscite des inquiétudes quant à leur incidence générale sur l'environnement et, potentiellement, sur la santé humaine. Cela vaut particulièrement pour les polymères qui sont ajoutés intentionnellement aux fertilisants UE et sont ensuite rejetés dans l'environnement. Afin de répondre à cette inquiétude générale, la Commission a adopté le règlement (UE) 2023/2055 ([3]), qui introduit une restriction générale dans le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([4]) en ce qui concerne la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique. Certains types de polymères (tels que les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés) et les polymères qui répondent à des critères spécifiques de biodégradabilité ou de solubilité ne sont pas concernés par cette restriction générale et peuvent continuer à être mis sur le marché.

([1]) JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj.

([2]) Communication de la Commission, «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final du 20 mai 2020].

([3]) Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2055/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/2014-04-10).

Le règlement (UE) 2019/1009 impose à la Commission d'évaluer, au plus tard le 16 juillet 2024, les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau utilisés comme matières constitutives dans les fertilisants UE. Les fertilisants UE sont donc exclus du champ d'application de la restriction générale introduite dans le règlement (CE) nº 1907/2006.

La Commission s'est appuyée sur une étude externe pour évaluer les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau, ainsi que les méthodes d'essai permettant de vérifier le respect de ces critères (ci-après l'«étude») ([5]).

(3) Les auteurs de l'étude ont mis au point un outil qui permet de prédire le comportement de biodégradation des polymères à l'aide d'un modèle mathématique, en établissant une corrélation entre la biodégradabilité en conditions d'essai et dans les milieux naturels représentatifs des différentes régions de l'Union. Plusieurs facteurs ont ainsi été évalués, tels que la température, le pH et la teneur en eau du sol, la température de l'eau et d'autres facteurs liés aux caractéristiques des polymères (structure chimique, cristallinité, surface et épaisseur). Des propositions concernant les critères de biodégradabilité dans le sol et dans l'eau ont été formulées dans le cadre de l'étude.

(4) Il convient de définir des critères de biodégradabilité tant pour le sol (le compartiment principal, où les produits sont appliqués) que pour les milieux aquatiques (en cas de lixiviation ou autre rejet accidentel dans les masses d'eau de surface).

En ce qui concerne la biodégradation dans le sol, seuls les polymères susceptibles de parvenir à une dégradation ultime ou une minéralisation dans un délai de 48 mois suivant la période de fonctionnalité devraient être autorisés en tant que matières constitutives. Afin de réduire la durée des essais, il convient d'autoriser une méthode d'essai accélérée. L'étude a montré une corrélation adéquate entre les conditions réelles et les températures supérieures à 25 °C, soit la température utilisée en conditions d'essai. Les essais effectués à une température plus élevée, par exemple à 37 °C, produisent une biodégradation accélérée, mais sont néanmoins considérés acceptables du point de vue de la microbiologie et des facteurs liés à l'environnement en conditions réelles. Les résultats obtenus au moyen de l'outil de test pour le sol mis au point dans le cadre de l'étude ont montré que la période d'essai pouvait être réduite dans certains cas. Par conséquent, un essai accéléré à 37 °C dans des conditions spécifiques devrait être introduit en tant que solution de substitution pour démontrer une dégradation ultime ou une minéralisation à 90 %.

(5) Les critères de biodégradabilité pour les milieux aquatiques devraient tenir compte à la fois de la fonction du polymère et des méthodes d'essai disponibles. En ce qui concerne la fonction du polymère, les agents d'enrobage ou les polymères de rétention d'eau ont pour fin de libérer progressivement des éléments nutritifs dans le sol ou d'augmenter la rétention d'eau, pendant 6 à 9 mois en moyenne. Ces polymères sont donc conçus pour se dégrader lentement lorsqu'ils sont exposés à différents facteurs présents dans le sol, tels que l'eau. Il convient que la biodégradation dans le sol qui se produit inévitablement durant cette période de fonctionnalité soit limitée, afin que le polymère puisse encore remplir sa fonction. Pour ce qui est des méthodes d'essai disponibles pour tester la biodégradabilité dans l'eau, elles sont fiables pendant une période de 12 mois. Les critères stricts énoncés pour le milieu aquatique dans le règlement (UE) 2023/2055 auraient donc une incidence négative sur la fonction principale des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau biodégradables dans le sol. Partant, il convient de fixer un taux de biodégradabilité en milieu aquatique inférieur pendant la période d'essai, mais suffisamment élevé pour garantir qu'il n'y aura pas d'accumulation de polymères dans les milieux aquatiques. Il est présumé que le processus de biodégradation se poursuivra au-delà de la période d'essai de 12 mois pour atteindre 90 % dans les 48 mois suivant la période de fonctionnalité. Bien que la dégradation ultime ne puisse être démontrée au moyen des méthodes d'essai existantes, cette hypothèse est raisonnablement fiable dans la mesure où le potentiel de biodégradation de la matière a déjà été établi et où celle-ci continuera d'être exposée aux mêmes facteurs environnementaux.

(6) En conditions réelles d'emploi, les agents d'enrobage et les polymères de rétention d'eau sont contenus dans les fertilisants UE destinés à être appliqués sur le sol. Ils ne sont pas censés atteindre les milieux aquatiques. Si la possibilité d'une lixiviation ne peut être entièrement exclue, les risques potentiels pour le milieu aquatique sont réduits, en ce que les polymères concernés n'atteindraient les masses d'eau qu'après leur dégradation dans le sol entamée. Afin de limiter encore davantage ces éventuels risques, il convient d'instaurer une exigence d'étiquetage avertissant les utilisateurs finaux de ne pas utiliser les produits à proximité des masses d'eau de surface et de veiller au maintien de bandes tampons, conformément aux règles nationales régissant l'utilisation de fertilisants. En l'absence de telles règles, une bande tampon minimale de 3 m devrait être respectée.

([5]) Étude visant à évaluer les critères de biodégradabilité des polymères utilisés dans les fertilisants UE en tant qu'agents d'enrobage ou en vue d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité, ainsi que des films plastiques, ISBN 978-92-68-05051-7; doi:10.2873/23399.

(7) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, et conformément aux exigences relatives aux critères de biodégradabilité énoncées à l'article 42, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1009, il convient d'établir la liste des méthodes d'essai permettant de vérifier le respect desdits critères. Ces méthodes d'essai sont définies dans des normes européennes ou internationales et sont donc fiables et reproductibles.

(8) En ce qui concerne les polymères servant de liants, la Commission a reçu des informations sur l'utilisation de polymères biodégradables remplissant cette fonction. Si ces polymères remplissent les conditions fixées pour les polymères relevant de la CMC 1, ils ne soulèvent pas de préoccupations environnementales; dans ce cas, les exigences spécifiques d'étiquetage concernant l'utilisation et l'élimination des fertilisants UE qui contiennent de tels polymères ne se justifient pas et ne devraient pas s'appliquer.

(9) Le règlement (UE) 2023/2055 deviendra applicable aux fertilisants nationaux à partir du 17 octobre 2028. Pour des raisons de cohérence et afin de prévoir un délai d'adaptation suffisant aux exigences introduites par le présent règlement en ce qui concerne la biodégradabilité des polymères, il convient d'appliquer la même période transitoire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2019/1009 est modifié comme suit:

1) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'annexe I et le point 1) de l'annexe II sont applicables à partir du 17 octobre 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2019/1009, la section «CMC 9: POLYMÈRES AUTRES QUE DES POLYMÈRES NUTRITIFS» est modifiée comme suit:

1) Au point 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un fertilisant UE peut contenir des polymères lorsque ces polymères ont pour but:».

2) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À partir du 17 octobre 2028, les polymères visés aux points 1 a) et b) sont:

a) des polymères qui résultent d'un processus de polymérisation ayant eu lieu dans la nature, indépendamment du procédé par lequel ils ont été extraits, et qui sont des substances non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006; ou

b) des polymères qui sont biodégradables, conformément aux critères définis à l'appendice 1 de la présente annexe.».

3) L'appendice 1 suivant est ajouté:

««*Appendice 1*

Critères de biodégradabilité des polymères visés à la section CMC 9, points 1 a) et b)

1. La biodégradabilité des polymères visés à la section CMC 9, points 1 a) et b), doit être démontrée dans les deux compartiments environnementaux suivants:

a) compartiment 1: sol; et

b) compartiment 2: eaux douces, estuariennes ou marines.

2. Le polymère doit atteindre:

a) dans le compartiment 1:

1) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 48 mois plus la période de fonctionnalité (PF) indiquée sur l'étiquette; ou

2) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO_2 dégagé, dans un délai maximal de 48 mois plus la période de fonctionnalité (PF) indiquée sur l'étiquette;

b) dans le compartiment 2, une dégradation ultime par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 12 mois, comme indiqué dans le tableau suivant:

Critère évalué	Critère de réussite (PF = 0)	Critère de réussite (PF = 1 mois)	Critère de réussite (PF = 2 mois)	Critère de réussite (PF = 3 mois)	Critère de réussite (PF ≥ 6 mois)
Dégradation minimale ciblée après 12 mois	≥ 43,8 %	≥ 41,0 %	≥ 38,1 %	≥ 35,1 %	≥ 25,0 %

Pour les périodes de fonctionnalité inférieures à 6 mois, autres que celles indiquées dans le présent tableau, les critères de réussite sont calculés à l'aide de la formule de décroissance exponentielle suivante:

$$TD12\ m = 1-\exp(-\lambda *(12-FP))$$

où:

TD12 m =	est la dégradation minimale ciblée après 12 mois (exprimée en pourcentage),
λ =	est le taux de dégradation, calculé comme suit: $\lambda = -\ln(0,1)/t90$,
t90 =	est le temps nécessaire pour parvenir à une biodégradation de 90 %, soit 48 mois,
FP =	est la période de fonctionnalité (exprimée en mois).

3. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 a), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

 a) EN ISO 17556:2019. Plastiques — Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans le sol par mesure de la demande en oxygène dans un respiromètre ou de la teneur en dioxyde de carbone libéré;

 b) ASTM D5988-96:2018. Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation in Soil of Plastic Materials.

4. En l'absence de transition de phase (transition vitreuse ou fusion) à des températures comprises entre 25 °C et 37 °C, la température d'essai prévue dans les méthodes visées aux points 3 a) ou b) peut être réglée à 37 °C.

 Dans ce cas, on considère comme démontré le critère pertinent du point 2 a) si le polymère atteint:

 a) une dégradation ultime ou une minéralisation telles que visées au point 2 a) d'au moins 45 % lors d'un essai distinct à 25 °C sur 20 mois, au cours duquel la dégradation ou la minéralisation doit suivre une courbe ascendante et la phase plateau ne doit pas avoir été atteinte, à moins qu'une dégradation ou une minéralisation d'au moins 90 % n'ait été obtenue; et si

 b) l'un des critères suivants est rempli:

 i) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 20 mois plus la période de fonctionnalité indiquée sur l'étiquette; ou

 ii) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO_2 dégagé, dans un délai maximal de 20 mois plus la période de fonctionnalité indiquée sur l'étiquette.

5. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 b), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

 a) EN/ISO 14851:2019 Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé;

 b) EN/ISO 14852:2021. Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré;

 c) ASTM D6691:2018 Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation of Plastic Materials in the Marine Environment by a Defined Microbial Consortium or Natural Sea Water Inoculum.

6. Pour les polymères visés à la section CMC 9, point 1 a), l'essai est effectué sur un matériau constitué:

 a) d'un ou de plusieurs polymères contenus dans des particules ou en constituant un revêtement continu ("particules de polymère") comparable, en termes de composition, de forme, de taille et de surface, à l'agent d'enrobage présent dans le fertilisant UE;

 b) du revêtement isolé; ou

 c) d'un ou de plusieurs polymères sous la forme mise sur le marché où le cœur organique du matériau est remplacé par un matériau inerte tel que le verre.

7. Pour les polymères visés à la section CMC 9, point 1 b), l'essai est effectué sur un matériau constitué d'un polymère sous la forme mise sur le marché.

8. Les matériaux suivants peuvent être utilisés comme matériaux de référence:

 a) témoins positifs: les matériaux biodégradables tels que la poudre de cellulose microcristalline, les filtres à cellulose sans cendres ou le poly-β-hydroxybutyrate;

 b) témoins négatifs: les polymères non biodégradables tels que le polyéthylène ou le polystyrène.».».

ANNEXE II

L'annexe III, partie I, du règlement (UE) 2019/1009 est modifiée comme suit:

1) Le point 1 f) est remplacé par le texte suivant:

«f) pour les produits contenant un polymère visé au point 1 a) ou b) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II:

i) la période, après utilisation, au cours de laquelle la libération des éléments nutritifs est maîtrisée ou la capacité de rétention d'eau est augmentée (la "période de fonctionnalité"), laquelle période ne peut être plus longue que celle comprise entre deux applications conformément aux instructions d'utilisation visées au point d);

ii) une instruction d'appliquer le produit en respectant les zones tampons prévues pour les fertilisants dans les règles nationales applicables ou, en l'absence de telles règles, d'appliquer le produit à 3 m au moins de toute masse d'eau de surface;».

2) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'utilisateur final a pour instruction de ne pas utiliser le produit en contact avec le sol et, en collaboration avec le fabricant, il garantit la bonne élimination du produit une fois celui-ci utilisé, lorsque le fertilisant UE:

a) est un support de culture visé au point 2 *bis* de la section PFC 4 de l'annexe I, partie II; ou

b) contient un polymère destiné à lui servir de liant, tel que visé au point 1 c) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II, qui ne remplit aucune des exigences de la section CMC 1 énoncées aux points 1 f) i), ii), iii) ou iv) de la partie II de ladite annexe.».